

FR_GERICHTE 502 2019 279 vom 3. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_279

FR: FR_GERICHTE 502 2019 279 du 3 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2019 279 del 3 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 30

novembre 2007 consid. 9). Dès lors, lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2; ATF 123 IV 70 consid. 3; ATF 119 IV 17 consid. 2a); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb.; ATF 123 IV 70 consid. 3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure (arrêts TF 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 133 IV 215 consid. 2.2.1). L'art. 71 al. 3 CP permet en effet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport (ATF 129 II 453 consid. 4.1; arrêts TF 1B_163/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.1.4; 6B_914/2009 du 3 novembre 2010 consid. 5.1). 4.2.2. Le séquestre en vue de restitution au lésé se distingue du séquestre conservatoire dans la mesure où il ne vise que les objets ou les valeurs patrimoniales directement soustraits au lésé du fait de l'infraction, ainsi que les comptes bancaires alimentés avec le produit de l'infraction (arrêt TF 1B_114/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1), laquelle doit nécessairement porter atteinte à des intérêts privés (vol, escroquerie, gestion déloyale, etc.). Sans ce rapport de connexité étroit, ce type de séquestre constituerait un séquestre déguisé contraire à l'art. 44 LP (ATF 126 I 97 consid. 3d/cc / JdT 2004 IV 3). La décision finale de restitution des biens au lésé, qui a la priorité sur la confiscation lorsque la situation juridique est claire et les droits civils du lésé avérés ou incontestés

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 n'intervient généralement qu'au stade du jugement en vertu de l'art. 70 al. 1 CPP - à moins que les conditions de l'art. 267 al. 2 CPP ne soient remplies (ATF 128 I 129 / JdT 2005 IV 182 consid. 3.1.2 ; arrêt TF 1B_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3). Il sera dès lors difficile, au moment du prononcé du séquestre, de la qualifier de séquestre conservatoire ou de séquestre en vue de restitution au lésé. L'autorité pénale s'assurera de couvrir les deux possibilités dans son ordonnance de séquestre (CR CPP - JULEN BERTHOD, art. 263 n. 13a et la réf. citée). 4.3. En l'espèce, le Ministère public a motivé sa décision comme suit : « Les objets ou valeurs patrimoniales de tiers sont mis sous séquestre, notamment lorsqu'ils doivent être restitués au lésé ou confisqués ».

4.3.1. Il ressort du dossier que, le 11 novembre 2016, l'appartement a été réservé pour un montant de CHF 760'000.- (DO/220'566). Le 20 novembre 2018, le Service des contributions a mentionné un prix d'achat de CHF 730'000.- (DO/2'570). Ce montant a été financé à hauteur de CHF 560'000.- au moyen d'un prêt hypothécaire conclu au nom de la recourante et de B. _____ (DO/220'509). Ledit Service a retenu des fonds propres à hauteur de CHF 170'000.- (DO/2'570). A cela, il convient d'ajouter les frais usuels tels les honoraires de notaire et les émoluments du registre foncier. Pour établir la provenance des fonds propres, il faut retenir que, le 15 novembre 2016, un versement de CHF 22'800.- a été fait pour la réservation de l'appartement (DO/220'509). B. _____ a reconnu avoir versé ce montant et la recourante l'a confirmé (DO/3'055, lignes 488 ss). Le reste des fonds propres a été versé en huit tranches totalisant CHF 174'500.- sur le compte commun. A l'audition du 16 septembre 2019, B. _____ a indiqué que l'argent qu'il aurait prélevé frauduleusement à la commune de C. _____ aurait servi au moins à cinq apports pour un montant de CHF 113'500.- (DO/2'232, lignes 621 ss). La recourante a, quant à elle, admis que les versements de CHF 27'000.- et CHF 24'000.- ont été effectués par B. _____ (DO/3'055, lignes 488 ss). Ces versements correspondent aux prélèvements effectués sur le compte de la commune (DO/8'342). Ainsi, sur la base des déclarations des parties et des pièces au dossier, la provenance d'un total de CHF 187'300.- (22'800.- + 113'500.- + 27'000.- + 24'000.-) semble en l'état établie. A cela il convient d'ajouter le montant de CHF 10'000.- qui a transité par le compte personnel de la recourante après avoir été versé en espèces par B. _____ (DO/435'118). La recourante affirme que ce séquestre ne peut pas être prononcé car l'argent résultant de l'infraction aurait été mélangé au sien. Comme cela vient d'être démontré, l'apport financier semble exclusivement provenir des versements effectués par B. _____. De surcroît, les explications de la recourante quant à ses économies provenant de ses activités professionnelles ne sont pas convaincantes vu le contenu des échanges qu'elle a eus avec le Service de l'aide sociale (DO/2'570) ou avec le fisc (DO/2'570). En effet, elle semble avoir rencontré des problèmes financiers courant 2015. Dans ces circonstances, il convient de retenir que la totalité des apports en espèces pour l'acquisition du bien séquestré semblent être en lien avec les infractions reprochées à B. _____. 4.3.2. S'agissant d'un séquestre portant sur un bien appartenant à un tiers, la condition d'ignorance des faits ne permet pas à elle seule de lever les séquestres. Cette condition doit être cumulée à la preuve que le tiers a fourni une contre-prestation adéquate ou que la confiscation se révèle d'une rigueur excessive à son égard (PC CP, 2e éd. 2017, art. 70 n. 18). Il est vrai qu'il

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 appartient à l'autorité pénale de démontrer qu'il n'y pas eu de contre-prestation adéquate. Cependant, au stade du séquestre, cette démonstration ne doit être faite que sous l'angle de la vraisemblance. La recourante ne conteste pas avoir reçu de l'argent de la part de B. _____. Au contraire, elle soutient qu'il y a toujours eu des

relations sexuelles tarifées entre eux et qu'il « est normal qu'elle ait reçu de l'argent de B. _____ car ils avaient des relations tarifées régulièrement. C'était la contrepartie [recte] » (détermination du 30 janvier 2020, p. 11 s, let. c.). Elle explique, en se référant à son audition devant le Ministère public du 15 octobre 2019, qu'elle a économisé pendant plusieurs années l'argent issu de son activité pour pouvoir s'acheter son bien immobilier début 2017 (idem, p. 3). Elle précise que ses revenus cumulés pouvaient varier de CHF 8'050.- à CHF 10'050.- par mois ce qui représente annuellement CHF 96'600.- à CHF 120'600.- par an (idem). Comme examiné précédemment, entre novembre 2016 et juillet 2017, un montant de pratiquement CHF 200'000.- semble avoir été versé par B. _____ pour l'acquisition de l'appartement de la recourante. Cela revient à un montant mensuel supérieur à CHF 20'000.- sur une période de 9 mois. Ce montant est deux fois supérieur aux revenus cumulés annoncés par la recourante. Par conséquent, les affirmations de la recourante ne semblent pas plausibles. D'ailleurs, B. _____ a affirmé qu'il a versé les différents montants par amitié et non pour payer les relations sexuelles avec la recourante (DO/2'201, lignes 186 ss). Il semble avoir adopté un comportement similaire avec d'autres femmes dont notamment avec I. _____. Il lui aurait versé d'importantes sommes d'argent sans qu'il n'y ait de relations sexuelles du tout. Pour justifier son acte, il a indiqué qu'il est un « bon samaritain » et que « Quand on a de l'argent à disposition, on ne compte pas » (DO/2'224, lignes 352 s). Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que la recourante ne paraît pas avoir fourni de contre-prestation adéquate et que le montant ayant servi au financement du bien séquestré semble avoir été cédé à titre gratuit. 4.3.3. Lorsque le tiers n'a pas fourni de contre-prestation, il peut invoquer la rigueur excessive de la confiscation. Ce correctif lui permet d'atténuer la sévérité de la réglementation, en particulier dans l'hypothèse où la confiscation est ordonnée à l'égard d'un tiers qui n'a pas été enrichi. Il n'a toutefois qu'une valeur limitée, puisqu'il ne suffit pas que la mesure de confiscation soit disproportionnée, mais il faut qu'elle frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (arrêt TF 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2.). En l'espèce, la recourante ne démontre pas que tel serait le cas. La recourante et sa fille vivent actuellement dans un 5.5 pièces à deux (DO/220'566 et recours, p. 6 ch. 6). Le séquestre et l'éventuelle vente du bien immobilier pourrait diminuer sa qualité de vie mais ne peut pas l'atteindre de manière grave. En lieu et place d'un grand appartement, elle pourra vivre avec sa fille dans un appartement loué plus petit. Ce changement potentiellement engendré par le séquestre n'est pas d'une rigueur excessive. D'autant qu'en l'état uniquement le séquestre du bien est prononcé et non sa confiscation et réalisation qui sont du ressort du juge du fond. 4.4. Compte tenu de ce qui précède et de l'important dommage subi par la partie plaignante, il convient de confirmer l'ordonnance prononcée le 18 septembre 2019. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Vu le rejet du recours,

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 il convient de mettre les frais judiciaires y relatifs à la charge de la recourante et de les fixer à CHF 600.- (émolument: CHF 500.- ; débours: CHF 100.-) selon les art. 33 ss RJ. 5.2. La question des indemnités et de la réparation du tort moral dans la procédure de recours suit les règles des art. 429 à 434 CPP, par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; il y a donc lieu de s'y référer (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n. 5080). L'art. 423 CPP prescrit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure ; les dispositions contraires du CPP étant réservées. Cette disposition emporte comme

conséquence que les parties privées, soit autres que le ministère public, ne peuvent se voir imposer des obligations en matière de frais de procédure et d'indemnité qu'aux conditions prévues aux art. 426 à 436 CPP (PC CPP, art. 423 n. 2). S'agissant de l'indemnisation de la partie plaignante, l'art. 433 CPP prévoit que celle-ci peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. 5.2.1. Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante qui succombe et qui supporte les frais de procédure. 5.2.2. La commune de C. _____, partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de B. _____, a, également, conclu à l'octroi d'une équitable indemnité. Elle y a droit vu le sort du recours en application de l'art. 433 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. En revanche, cette indemnité ne peut pas être mise à la charge de B. _____, comme le prévoit l'art. 433 al. 1 CPP dès lors qu'il a renoncé à activement participer à la procédure (courriers des 2 décembre 2019 et 24 février 2020). La recourante, quant à elle, est un tiers touché par un acte de procédure. Dans ces circonstances, l'indemnité réclamée doit être laissée à la charge de l'Etat à défaut de disposition prévoyant le contraire. Le CPP ne donne aucune indication sur le montant horaire qui doit être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Toutefois, la législation fribourgeoise prévoit que cette indemnité est calculée sur un tarif horaire de CHF 250.- qui peut cependant être augmenté dans certains cas (art. 75a al. 2 RJ), non concernés en l'espèce. Il se justifie partant d'allouer à la partie plaignante, en évaluant le temps de travail de ses avocats à environ 8 heures, une indemnité de CHF 2'100.- débours compris, mais TVA, par CHF 161.70, en sus. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de séquestre et de blocage du registre foncier du Ministère public du 18 septembre 2019 (ACL F 19 8773) est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.- ; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____. III. La requête d'indemnité de A. _____ est rejetée. IV. La requête d'indemnité de la commune de C. _____ est admise. Elle est fixée à CHF 2'261.70, TVA par CHF 161.70 comprise, et est laissée à la charge de l'Etat. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 septembre 2020/abj Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.